

GE_GERICHTE ATAS/479/2010 vom 30. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_479_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/479/2010 du 30 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/479/2010 del 30 marzo 2010

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4055/2009 ATAS/479/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 5 mai 2010

En la cause Madame D_____, domiciliée à AVULLY, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Pierre SIEGRIST

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue
de Lyon 97, GENEVE intimé

A/4055/2009 - 2/3 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de
Genève (ci-après OAI) du 17 décembre 1999 accordant à Madame D_____ une
demi-rente d'invalidité pour un degré d'invalidité de 50 % dès le 1er février 1997 ; Vu la
décision de l'OAI du 18 décembre 2002 rejetant la demande de révision déposée par
l'assurée, confirmée par arrêts du Tribunal de céans du 12 mai 2004 et du Tribunal fédéral
du 24 septembre 2004 ; Vu la décision de l'OAI du 22 octobre 2009 supprimant la
demi-rente de l'assurée ; Vu le recours interjeté le 9 novembre 2009 par
l'assurée concluant principalement à l'octroi d'une rente entière d'invalidité,
subsidièrement à une demi-rente ; Vu le complément au recours déposé le 12 février 2010
par l'intermédiaire de son conseil, Me Pierre SIEGRIST, avocat, et les pièces produites ; Vu
le courrier de l'OAI du 29 mars 2010 et sa décision du 30 mars 2010 notifiée à la recourante
par laquelle il annule sa décision du 22 octobre 2009 et reprend le versement de la rente
d'invalidité telle qu'elle était servie précédemment ; Vu l'écriture de la recourante du 22
avril 2010 aux termes de laquelle elle manifeste son accord avec la nouvelle décision de
l'OAI lui reconnaissant une demi-rente d'invalidité et conclut à l'octroi de dépens ;
Considérant en droit que conformément à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie
générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), jusqu'à
l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou
une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que tel est le cas en
l'espèce ; Qu'interpellée par le Tribunal de céans, la recourante s'est déclarée d'accord avec
la nouvelle décision, sous suite de dépens ; Qu'il convient de prendre acte de la nouvelle
décision de l'intimé lui accordant une demi-rente d'invalidité telle que servie
précédemment ; Qu'au vu du sort du litige, la recourante a droit à une indemnité à titre de
participation à ses frais et dépens que le Tribunal fixe en l'espèce à 2'500 fr. (art. 61 let. g

LPGA ; art. 89H LPA) ;

A/4055/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1. Prend acte de la décision de l'OAI du 30 mars 2010 annulant celle du 22 octobre 2009 et accordant à la recourante une demi-rente d'invalidité telle que servie précédemment. 2. Dit que le recours est sans objet. 3. Condamne l'OAI à verser à la recourante la somme de 2'500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. 4. Renonce à percevoir un émolument. 5. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.